

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR DU QUÉBEC
(Chambre criminelle et pénale)

C.Q. 500-73-004216-145

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

BLOOM LAKE GENERAL
PARTNER LIMITED

Accusée

**SUGGESTION COMMUNE DES PARTIES
ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS ET REPRÉSENTATIONS SUR SENTENCE**

La présente suggestion commune fait suite à de nombreuses rencontres et discussions entre les parties qui se sont déroulées sur plusieurs mois voire pratiquement une année, en vue de parachever un règlement.

Bloom Lake General Partner Limited (ci-après BLGPL), l'accusée, fait face à 45 chefs d'accusation pour des infractions commises en vertu de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985) ch. F-4 ainsi que le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* DORS/2002/222.

L'accusée entend plaider coupable à tous les chefs d'accusation tel que déposés.

L'accusée

BLGPL est propriétaire et exploitante de la mine de fer du lac Bloom et exerce des activités d'exploitation près de Fermont.

La mine de fer du lac Bloom est donc soumise à la *Loi sur les pêches* (ci-après *LP*) et au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (ci-après *REMM*). Elle produit des effluents qui sont rejetés dans des eaux poissonneuses, lesquelles se retrouvent sur le site de la mine. Essentiellement, il s'agit de lacs et de cours d'eau qui peuvent se résumer ainsi :

- Lac Mazaré
- Ruisseau Mazaré
- Lac de la Confusion
- Ruisseau de la Confusion
- Lac D
- Lac Boulder
- Lac MC
- Lac F
- Lac G

En bref, la mine de fer du lac Bloom possède deux points de rejet d'effluent final actifs enregistrés en vertu de l'article 9 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*. L'effluent final nommé « EFF-REC » se jette du côté nord du lac Mazaré. L'effluent final nommé « EFF-Min » se jette du côté sud du lac Mazaré. – certains chefs d'accusation y réfèrent.

Depuis le début de la période d'enquête, BLGPL a mis en place des mesures afin d'améliorer la gestion des eaux sur le site et a investi des sommes importantes à cette fin.

BLGPL est une entreprise incorporée en vertu d'une loi de l'Ontario soit la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. c. B.16. Elle possède toutefois un établissement principal au Québec lequel se situe à Montréal, soit au 508-1155, rue Université, Montréal (Québec) H3B 3A7. BLGPL est inscrite au registre des entreprises du Québec.

BLGPL est le commandité de la société *The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership*. Elle possède entre autres les pleins pouvoirs et l'autorité pour administrer, gérer, contrôler, opérer les affaires de la société *The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership*. BLGPL détient les droits miniers de la propriété minière Lac Bloom.

BLGPL est assujettie au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* depuis le 23 avril 2010. Il s'agit donc d'une mine avec un court historique de conformité.

Comme en fait foi le traitement médiatique des dernières semaines, la situation actuelle de BLGPL est difficile en raison de plusieurs facteurs affectant le domaine dans lequel elle évolue notamment la chute du prix du minerai de fer et la difficulté pour la minière de trouver des partenaires pour poursuivre son développement.

Enquête d'Environnement Canada

Le gouvernement fédéral est responsable de la conservation et de la protection du littoral et de la pêche au Canada. Le ministère des Pêches et des Océans a la responsabilité première d'administrer la *Loi sur les pêches*, y compris celle d'administrer et d'appliquer les dispositions portant sur l'altération physique de l'habitat du poisson.

Environnement Canada a été investi de la responsabilité d'administrer et d'appliquer les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution portant sur l'immersion ou le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons.

La division de l'application de la loi en environnement d'Environnement Canada (DALE) a procédé à diverses inspections de sites miniers, notamment celui de la mine de fer du lac Bloom. Environnement Canada reçoit également les rapports exigés par la *Loi sur les pêches* et le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*. Elle utilise divers moyens pour assurer son mandat. Ses actions sont encadrées par une politique : *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*.

La mine de fer du lac Bloom voire l'accusée est assujettie à la *Loi sur les pêches* et au *Règlement sur les effluents des mines de métaux*. Elle produit des effluents qui sont rejetés dans des eaux poissonneuses.

Ainsi, le 15 décembre 2010, suite à plusieurs constats de rejet irrégulier de substances nocives, l'inspecteur Simon Larouche de la Division de l'application de

la loi en environnement, émet une directive en vertu du paragraphe 38(6) de la *Loi sur les pêches*, afin d'enjoindre les autorités de la mine de fer du lac Bloom à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la sécurité et la conservation des poissons et de leur habitat, pour empêcher que se produisent des événements de rejets ou d'immersions irréguliers — effectifs, ou fort probables et imminents — d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou pour atténuer ou réparer les dommages qu'ils pourraient occasionner conformément à l'article 38(5) (maintenant 38(6)) de la *Loi sur les pêches*.

Dans le cadre de l'exploitation de la mine de fer du lac Bloom et du suivi de la directive, l'exploitant de la mine et/ou son propriétaire ont mis en place certaines infrastructures visant l'exploitation de la mine de fer et la gestion des eaux de la mine. Les travaux qui se sont déroulés suite à la directive ont conduit à la mise en place de plusieurs de ces infrastructures. Certaines de ces structures sont identifiées dans les documents remis à Environnement Canada après que la directive du 15 décembre 2010 leur ait été livrée. Ces structures sont :

- les deux usines de traitement des eaux (côté mine et côté recirculation);
- les bassins de sédimentation afférents aux usines de traitement des eaux;
- les bassins Triangle et Pignac (incluant leurs digues de retenues des eaux).

Le 7 septembre 2011, une enquête est finalement ouverte suite à une série d'événements de rejet. En effet, BLGPL n'a pas, tel que lui ordonnait la directive du 15 décembre 2010 précitée, mis en place toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la sécurité et la conservation des poissons et de leur habitat, pour empêcher que se produisent des événements de rejets ou d'immersions irréguliers — effectifs, ou fort probables et imminents — d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons ou pour atténuer ou réparer les dommages qu'il peut occasionner.

Une série de rejets dont la plupart sont reliés à diverses problématiques associées aux ouvrages de gestion des effluents – conception et opération des installations de traitement des effluents, débordement de structures de retenue des eaux, bris de structures de retenue des eaux, bris divers, absence ou défaillance de structure requise pour assurer une gestion efficace des eaux de drainage superficiel du chantier – surviennent et se succèdent pendant quelques mois qui deviendront des années.

En l'espèce, l'enquête a été des plus exhaustive et s'est échelonnée sur plus de 3 années et a nécessité l'implication de plus de 25 agents pour recueillir une preuve volumineuse et complexe, notamment par l'exécution :

- 1 mandat général qui a été exécuté sur une durée de 3 jours;
- 2 mandats de perquisition (1 sur le site de la mine, 1 au bureau de BLGPL localisé à Montréal);
- 4 ordonnances de communication;
- Quelques demandes d'accès à l'information auprès du Ministère du Développement durable de l'environnement et des Parcs du Québec (MDDEFP) et du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec;
- L'obtention de preuves documentaires sur une base de divulgation volontaire de divers tiers non visés par l'enquête;

- La rencontre de plusieurs témoins tant experts que civils.

L'assistance de la GRC a également été sollicitée lors de l'exécution des mandats de perquisition et en vue d'obtenir l'expertise du Groupe Intégré de la criminologie informatique.

Ceci dit, les autorités de BLGPL ont collaboré en acceptant de fournir certains renseignements dans le cadre de l'enquête alors qu'ils n'étaient pas tenus de le faire dans le contexte d'une enquête pénale.

Les accusations dont fait l'objet l'accusée démontrent qu'un nombre important d'infractions ont été commises du 1^{er} avril 2011 au 29 septembre 2014 soit pendant plus de 3 années consécutives. Plusieurs d'entre elles étaient inconnues d'Environnement Canada puisque jamais rapportées aux autorités malgré l'obligation législative imposée.

Ces infractions sont principalement les infractions à la *Loi sur les pêches* touchant le rejet de substances nocives et l'omission de se conformer à une directive d'un agent des pêches.

Quelques infractions touchant le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* ont également été commises. Parmi celles-ci on retrouve : l'omission de recueillir des échantillons, la prise d'échantillons qui ne respecte pas la réglementation, l'omission de produire un plan d'intervention d'urgence répondant aux critères de la réglementation et l'omission de produire plusieurs rapports de rejet afin d'informer les autorités d'Environnement.

Le signalement d'un rejet, effectif ou fortement probable et imminent d'une substance nocive, non autorisé par la *Loi sur les Pêches*, dans des eaux où vivent des poissons et qui nuit ou risque de nuire aux poissons ou à leur habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme, est déterminant dans le processus de protection des poissons et de leur habitat. Il permet aux autorités de constater les événements et de déterminer par inspection ou autres, si les personnes visées par la loi prennent, le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires compatibles avec la sécurité publique et la conservation et la préservation du poisson et de son habitat - pour prévenir un tel rejet, ou pour neutraliser, atténuer ou réparer les dommages qui en résultent ou pourraient normalement en résulter.

Compte tenu de la récurrence des infractions et de la diversité de celles-ci, l'enquête menée par Environnement Canada est étoffée, détaillée et complexe. La preuve recueillie est extrêmement volumineuse.

La présente suggestion commune représente la fin de la plus importante enquête de ce type menée par Environnement Canada à travers le Canada.

Les faits sous-jacents aux infractions

Compte tenu du nombre de chefs d'accusation, un tableau est soumis à l'**annexe A** de la présente et reprend chronologiquement les chefs qui apparaissent sur la dénonciation.

Les faits sous-jacents à chacune des infractions se retrouvent en dessous de chacun des chefs respectifs.

L'annexe A fait partie intégrante de la suggestion commune des parties.

Antécédents de l'accusée

Un seul antécédent est répertorié.

Infractions commises en 2012 à la *Loi provinciale sur la qualité de l'environnement*.
(voir extrait Annexe C)

Le 18 août 2014, l'entreprise Bloom Lake General Partner Limited de Montréal a été déclarée coupable de deux infractions provinciales à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Entre le 28 janvier 2012 et le 21 novembre 2012, l'entreprise a érigé ou a modifié une construction, à savoir une chaudière à vapeur (centrale thermique), susceptible de résulter en une émission de contaminants dans l'environnement sans avoir obtenu préalablement du ministère un certificat d'autorisation.

De plus, entre le 1er juin et le 3 juillet 2012, l'entreprise a entrepris l'exploitation de bassins (système de traitement d'eau) sans avoir préalablement suivi la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et sans avoir obtenu le certificat d'autorisation du gouvernement.

En agissant ainsi, la minière a contrevenu aux articles 22 et 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'entreprise Bloom Lake General Partner Limited a été condamnée à verser une amende de 30 000 \$ et doit, en plus des frais judiciaires, rembourser les frais de poursuite engagés par le Ministère, soit un montant de 2 408 \$.

Droit applicable

Les infractions reprochées à l'accusée découlent essentiellement de la *Loi sur les pêches* (ci-après LP) et du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (ci-après REMM).

L'accusée est assujettie à la LP et ses règlements. Elle reconnaît également pour les fins du présent règlement que le milieu récepteur de tous les rejets¹ qui font l'objet des accusations est des eaux où vivent des poissons au sens de la *Loi sur les pêches*.

La majorité des infractions visent l'article 36(3), 38(4), 38(5) de la LP alors que la peine prévue est à l'article 40 de celle-ci. Le reliquat des infractions découle du REEM et la peine se retrouve à l'article 78 de la *Loi sur les pêches*.

Pour l'ensemble des infractions il importe de souligner que trois versions de la *Loi sur les pêches* trouvent application.

À la lecture des infractions, et succinctement, on doit retenir les périodes qui suivent pour le présent dossier :

- Du 1^{er} avril 2011 au 28 juin 2012 (*période appelée avant le 29 juin 2012*);
- Entre le 29 juin 2012 et le 24 novembre 2013) (*période après le 29 juin 2012*);
- Du 25 novembre 2013 à ce jour (*version actuellement en vigueur*).

¹ Lac Mazaré, lac de la Confusion, lac D, lac F, lac Boulder, lac G, lac MC, le ruisseau du lac Mazaré ainsi que celui du lac de la Confusion.

Autre élément important - l'entrée en vigueur le **25 novembre 2013** d'un **nouveau régime des peines** en vertu de la *Loi sur les pêches* lequel prévoit notamment à son article 40 l'imposition d'une **amende minimale** qui vise dorénavant trois groupes distincts de contrevenants.

De plus, toute amende imposée doit dorénavant être dirigée vers le Fonds de dommages à l'Environnement (FDE) en vertu de l'article 40(6) de la LP. Ces modifications ont été adoptées le 29 juin 2012, mais sont entrées en vigueur le 25 novembre 2013. La présente affaire comporte peu d'infractions qui couvrent cette période.

Par conséquent, la présente suggestion des parties tient compte des différentes versions de la LP et une attention particulière sera portée à cet élément lors de l'audition sur sentence. Des informations relatives au *Fonds de dommages à l'Environnement* seront également transmises à la Cour.

Outre la *Loi sur les pêches*, les dispositions du *Code criminel* en matière de détermination de la peine prévues aux articles 718 et suivants trouvent toujours application notamment celles qui visent les organisations.

SUGGESTION COMMUNE

Le 18 décembre 2014, l'accusée entend plaider coupable à **tous les chefs** d'accusation tel que déposés.

L'amende globale suggérée par les parties est de **7 500 000,00 \$** (sept millions cinq cent mille dollars) laquelle serait répartie entre des amendes et un versement au Fonds de dommages à l'Environnement (FDE) conformément à la *Loi sur les pêches* et la jurisprudence applicable en semblable matière.

L'**Annexe A** ci-jointe ventile les montants suggérés pour chaque infraction. En tout temps pertinent, le montant des amendes tient compte de la version de la Loi applicable à savoir s'il y a, ou pas, une amende minimale à respecter (*voir rubrique précitée Droit applicable*) et/ou l'obligation de transférer le montant d'une amende au FDE ou de rendre une ordonnance en vertu de l'article 79.2(f) de la Loi.

Répartition des amendes et Ordonnance

Advenant que cette Honorable Cour entérine la présente suggestion commune, nous suggérons que la somme de 7,5 millions de dollars soit répartie selon l'annexe A pour un grand total qui se détaille comme suit :

- Amendes **1 470 000 \$**;
- Fonds pour dommages à l'environnement (FDE) **6 030 000 \$**.

Il importe de préciser que depuis l'entrée en vigueur des nouveaux amendements législatifs effectifs depuis le 25 novembre 2013, le versement au FDE peut s'effectuer de 2 façons soit.

1. en vertu de l'article 40(6) de la *Loi sur pêches*;
2. ou encore selon le mécanisme usuel à savoir, via une ordonnance émise par le tribunal en vertu de l'article 79.2(f) de la *Loi sur les pêches*.

Afin de faciliter la tâche du tribunal, une copie d'ordonnance a été rédigée et vous est soumise à l'**annexe B** du présent document.

L'annexe B fait partie intégrante de la présente suggestion des parties.

Délai pour payer les amendes et le versement

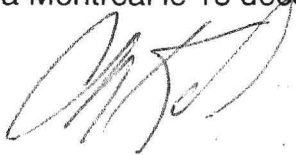
Aucun délai de paiement n'est requis outre le délai administratif de 10 jours qui permet l'encaissement des sommes rattachées aux amendes auprès du greffe et la remise du chèque pour le FDE selon les dispositions prévues dans l'ordonnance rendue en vertu de l'article 79.2(f) de la *Loi sur les pêches*.

À cet égard, le représentant légal de l'accusée fera des représentations à l'effet qu'il détient la somme suggérée dans son compte en fidéicommis.

Enfin, compte tenu des plaidoyers offerts et de l'ampleur de la présente offre, nous suggérons que le tout soit sans frais.

SIGNATURES DES PARTIES

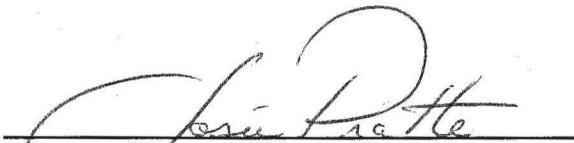
Signée à Montréal le 18 décembre 2014



M^e Charles Kazaz

Blake, Cassels & Graydon, s.e.n.c.r.l.

Procureur de Bloom Lake General Partner Limited



M^e Josée Pratte

Procureure pour le directeur
des poursuites pénale